

DTA_2101603_20230314.xml
2023-03-18

TA76
Tribunal Administratif de Rouen
2101603
2023-03-14
BONIFACE DAKIN & ASSOCIES
Décision
Plein contentieux
C
Rejet

2023-02-28
32810
4 ème Chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 26 avril 2021, 29 juin 2022 et 17 février 2023, la Société française d'études et de commercialisation (SFEC), représentée par Me Bracq, demande au tribunal :

1°) d'annuler le marché public de travaux confié par le syndicat intercommunal de production et d'adduction d'eau potable (SIAEP) du Lieuvin à la société Jousse concernant le renouvellement par ultrafiltration de l'unité de traitement de la turbidité de la fosse Jeannot à Boulleville ;

2°) de mettre à la charge du SIAEP du Lieuvin la somme de 3 000 euros à lui verser sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société SFEC soutient que :

- les informations transmises lors de la notification du rejet de son offre ne lui permettaient pas de prendre connaissance des caractéristiques de l'offre retenue ;
- la méthode de notation des offres était irrégulière dès lors que les critères de notation ne permettaient ni de connaître la notation des candidats sur chaque sous-critère technique, ni de comprendre l'attribution des notes dans le cadre de l'analyse des offres ;
- les offres ont été appréciées notamment au regard de six sous-critères non prévus au règlement de consultation ;
- en écartant sa candidature, le SIEP du Lieuvin a commis une erreur manifeste d'appréciation de son offre concernant le critère technique.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 13 juin 2022, 18 juillet 2022 et 23 janvier 2023, le SIAEP du Lieuvin, représentée par la SCP Boniface Dakin et associés, conclut au rejet de la requête et ce qu'il soit mis à la charge de la société SFEC la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Le SIAEP du Lieuvin fait valoir que :

- les moyens relatifs à l'information de la société SFEC lors du rejet de son offre, à la méthode de notation retenue et à l'information concernant les sous-critères techniques utilisés lors de l'analyse des offres sont inopérants dès lors qu'ils ne sont pas en rapport direct avec l'éviction du candidat,
- les moyens ne sont pas fondés ;
- les vices allégués lors de la passation du marché ne constituent pas des vices d'une gravité suffisante pour justifier l'annulation du marché.

La requête a été communiquée à la société Jousse pour laquelle il n'a pas été produit de mémoire.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme A,
- les conclusions de Mme Delacour, rapporteure publique,
- et les observations de Me Berlottier, représentant la société SFEC et de Me Langlois, représentant le SIAEP du Lieuvain.

La société Jousse n'était ni présente, ni représentée.

Considérant ce qui suit :

1. En novembre 2020, le syndicat intercommunal de production et d'adduction d'eau potable (SIAEP) du Lieuvain a engagé une procédure de consultation en vue de l'attribution d'un marché public de travaux portant sur le renouvellement de l'unité de traitement par ultra-filtration de la fosse Jeannot a Bouleville suivant la procédure adaptée ouverte. La société SFEC a déposé une offre dans le cadre de cette procédure. Par courrier du 26 février 2021, le président du SIAEP du Lieuvain informait la société SFEC que son offre n'avait pas été retenue, le marché ayant été attribué à la société Jousse pour un prix de 522 133 euros hors taxe (HT). La société SFEC, dont l'offre a été classée troisième, demande l'annulation du contrat conclu entre la SIAEP du Lieuvain et la société Jousse.

2. Saisi ainsi par un tiers dans les conditions définies ci-dessus, de conclusions contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses, il appartient au juge du contrat, après avoir vérifié que l'auteur du recours autre que le représentant de l'Etat dans le département ou qu'un membre de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné se prévaut d'un intérêt susceptible d'être lésé de façon suffisamment directe et certaine et que les irrégularités qu'il critique sont de celles qu'il peut utilement invoquer, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier l'importance et les conséquences. Ainsi, il lui revient, après avoir pris en considération la nature de ces vices, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai qu'il fixe, sauf à résilier ou résoudre le contrat. En présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, il lui revient de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci. Il peut enfin, s'il en est saisi, faire droit, y compris lorsqu'il invite les parties à prendre des mesures de régularisation, à des conclusions tendant à l'indemnisation du préjudice découlant de l'atteinte à des droits lésés.

Sur les irrégularités invoquées :

S'agissant des informations transmises aux candidats évincés concernant les caractéristiques de l'offre retenue :

3. La société SFEC, candidate évincée, soutient que les informations transmises lors de la notification du rejet de son offre ne lui permettaient pas de prendre connaissance des caractéristiques de l'offre retenue, en méconnaissance des dispositions des articles L.1281-1 et R.2181-2 du code de la commande publique. Toutefois, le vice allégué, relatif aux modalités d'information des soumissionnaires postérieurement au choix de l'attributaire, n'est pas en rapport direct avec son éviction. Par suite, ce moyen doit être écarté comme inopérant.

S'agissant de l'application des sous-critères techniques non prévus au règlement de consultation :

4. Lorsque le pouvoir adjudicateur décide, pour mettre en œuvre des critères de sélection, de faire usage de sous-critères pondérés ou hiérarchisés, il est tenu de porter à la connaissance des candidats la pondération ou la hiérarchisation de ces sous-critères lorsque, eu égard à leur nature et à l'importance de cette pondération ou hiérarchisation, ils sont susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres par les candidats ainsi que sur leur sélection, et doivent en conséquence être eux-mêmes regardés comme des critères de sélection.

5. Le règlement de la consultation précise à l'article 3.2.4 les critères de sélection des offres s'agissant du critère technique, lequel est décomposé en cinq sous-critères : " qualité du mémoire, pertinence, analyse critique, propositions d'amélioration et qualité du matériel " pondéré à 20%, " planning prévisionnel d'exécution et temps affectés " pondéré à 15%, " moyens humains affectés à la réalisation des travaux " pondéré à 10%, " démarche QSE " pondéré à 5% et " références " pondéré à 10% .

6. Il résulte de l'instruction, au regard du tableau de notation et du rapport d'analyse technique des offres produits, que les offres ont été évaluées s'agissant du critère technique selon dix sous-critères: " clarté du mémoire ", " process industriel ", " qualité des matériels proposés et garantie ",

" analyse et critique de l'APS ", " planifications et délais ", " conduite de l'opération ", " préparation et analyse d'exécution ", " moyens humains et matériels ", " suivi chantier et chronologie exécution ", " démarche QSE " et " références". Ainsi, l'acheteur a apprécié les offres au regard d'éléments qui n'ont pas été portés à la connaissance des candidats en se référant au stade de l'analyse des offres aux éléments suivants : process industriels, conduite de l'opération, préparation analyse d'exécution, suivi et chronologie d'exécution. Contrairement à ce que fait valoir le syndicat intercommunal, ces caractéristiques, de par leur nature, leur objet et l'importance particulière qui leur est conférée, ne peuvent être considérées comme de simples éléments d'appréciation des offres au regard du critère relatif à la valeur technique et des sous-critères évoqués précédemment et ne relèvent pas de la simple méthode de notation. Si le syndicat intercommunal allègue que ces caractéristiques se rattachent aux sous-critères annoncés, certaines diffèrent de celles annoncées dans le règlement de consultation par leurs intitulés ainsi que par les attendus. Par ailleurs, selon le tableau de détail des calculs pris en compte pour la notation, chaque sous-critère technique a été pondéré de manière identique, contrairement à la pondération annoncée dans le règlement de consultation. Par suite, l'existence de tels sous-critères modifiant les attentes définies dans le règlement de consultation a nécessairement eu une incidence sur la présentation des offres par les candidats ainsi que sur leur sélection. Faute d'avoir porté à la connaissance des candidats la façon dont elle entendait décomposer, au stade de l'analyse des offres, le critère technique en plusieurs sous-critères distincts de ceux prévus dans le règlement de consultation, et la pondération qui en résultait pour chacun de ces sous-critères, le SIAEP a commis un manquement au principe de transparence des procédures.

S'agissant de la méthode de notation du critère technique :

7. D'une part, si, pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, le pouvoir adjudicateur a l'obligation d'indiquer dans les documents de consultation les critères d'attribution du marché et leurs conditions de mise en œuvre, il n'est en revanche pas tenu d'informer les candidats de la méthode de notation des offres.

8. La société requérante conteste le manque de transparence de la notation globale du critère technique, laquelle ne permettait pas de comprendre le détail de la notation par sous-critère technique pour la présentation des offres. Toutefois, le pouvoir adjudicateur n'était pas tenu d'informer les candidats sur la méthode de notation des offres retenue.

9. D'autre part, le pouvoir adjudicateur définit librement la méthode de notation pour la mise en œuvre de chacun des critères de sélection des offres qu'il a définis et rendus publics. Toutefois, ces méthodes de notation sont entachées d'irrégularité si, en méconnaissance des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, elles sont par elles-mêmes de nature à priver de leur portée les critères de sélection ou à neutraliser leur pondération et sont, de ce fait, susceptibles de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre, ou, au regard de l'ensemble des critères pondérés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie. Il en va ainsi alors même que le pouvoir adjudicateur, qui n'y est pas tenu, aurait rendu publiques, dans l'avis d'appel à concurrence ou les documents de la consultation, de telles méthodes de notation.

10. L'article 3.2.4 du règlement de la consultation, relatif aux critères de sélection des offres, s'agissant du critère technique, précise que le barème de notation de chaque sous-critère technique est établi suivant une gradation d'appréciations. A chaque appréciation correspond une note dans une fourchette de deux points de la manière suivante : 10 ou 9 points pour " très bien ", 8 ou 7 points pour " bien ", 6 ou 5 points pour " moyen ", 4 ou 3 points pour " médiocre ", 2 ou 1 points pour " très médiocre " et 0 point pour " non-traité ".

11. Pour contester la régularité de la méthode de notation du critère technique, la société SFEC soutient que la fourchette de deux points par niveau d'appréciation prévue pour chaque sous-critère ne permet pas de comprendre l'attribution d'une note différente pour une même appréciation et qu'une telle méthode permet de favoriser un candidat au détriment d'un autre, en méconnaissance du principe d'égalité de traitement. Néanmoins, la méthode employée par le syndicat mixte, qui le conduit à faire varier d'un unique point, pour chaque appréciation, la note donnée, traduit la marge de manœuvre dont il dispose en fonction de la teneur de l'offre, ainsi que de sa qualité lui permettant de procéder à une analyse subjective et ainsi au classement des offres qui lui sont soumises, sans que l'existence de cette fourchette pour une même catégorie d'évaluation confère un pouvoir arbitraire au pouvoir adjudicateur. Elle n'est pas non plus de nature à priver de leur portée les critères de sélection ou à neutraliser leur pondération.

12. Dans ces circonstances, la société SFEC n'est pas fondée à soutenir que la méthode de notation du critère et des sous-critères techniques serait irrégulière.

S'agissant de l'erreur manifeste d'appréciation par le pouvoir adjudicateur de l'offre soumise par la société SFEC concernant le critère technique :

13. La société SFEC soutient que la notation des offres est entachée d'erreur manifeste d'appréciation s'agissant du critère de la valeur technique. Le barème de notation au règlement de consultation indique qu'une réponse du candidat obtenant l'appréciation " très bien " se voit attribuer 10 ou 9 points, l'appréciation " bien " 8 ou 7 points, l'appréciation " moyen " 6 ou 5 points, l'appréciation " médiocre " 4 ou 3 points, l'appréciation " très médiocre " 2 ou 1 point et l'appréciation " non traité " aucun point.

14. S'agissant du sous-critère tenant à la clarté du mémoire, la société SFEC a obtenu la note de 7 et l'appréciation " moyen ". Selon le rapport d'analyse technique des offres produit, l'acheteur a retenu concernant l'offre présentée par la société requérante l'absence de plan d'intégration et de synthèse, des erreurs de " copier-coller " et une répartition avec le sous-traitant insuffisamment détaillée alors que pour l'offre de la société attributaire était retenue une très bonne présentation. En se bornant à rappeler que son mémoire était présenté de manière classique, la société SFEC ne démontre pas que son offre comporterait manifestement une ou plusieurs plus-values par rapport au cahier des charges et mériterait ainsi, d'après le barème de notation, une note supérieure à 7. Dans ces conditions, il n'est pas établi que la note de 7 attribuée à la société SFEC au titre du sous-critère tenant à la clarté du mémoire serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

15. S'agissant du sous-critère tenant au proces industriel, la société SFEC a obtenu la note de 6 et l'appréciation " moyen ". Selon le rapport d'analyse technique produit, l'acheteur a relevé concernant l'offre présentée par la société requérante des limites liées à la surface de filtration, le positionnement de la boîte à eau de part et d'autre des modules, des canalisations en PVC non conformes au cahier des clauses techniques particulières et une micro-floculation non souhaitable alors que pour l'offre de la société attributaire une surface de filtration très importante et un ensemble complet en inox. En se bornant à rappeler que son mémoire technique traitait de la base de design, du principe du choix de conception, de la conception de l'unité de traitement par ultrafiltration, des descriptifs techniques des équipements, de la capacité de production et de la qualité d'eau traitée, la société SFEC ne démontre pas que son offre comporterait manifestement une ou plusieurs plus-values par rapport au cahier des charges et mériterait ainsi, d'après le barème de notation, une note supérieure à 6. Dans ces conditions, il n'est pas établi que la note de 6 attribuée à la société SFEC au titre du sous-critère tenant au process industriel serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

16. S'agissant du sous-critère tenant à la qualité des matériels proposés et des garanties, la société SFEC a obtenu la note de 5 et l'appréciation " moyen ". Selon le rapport d'analyse technique produit, l'acheteur a retenu concernant l'offre présentée par la société requérante des compresseurs très ordinaires, l'absence de précision sur la garantie des matériels, une garantie d'un an pour les membranes, l'installation en conteneur non demandée et de module INGE posant problèmes sur un autre site alors que pour l'offre de la société attributaire des compresseurs de très haut de gamme, des moteurs pompes à haut rendement ainsi qu'une garantie de 3 ans plus 8 ans au prorata. En se bornant à rappeler que son mémoire technique traitait des descriptifs techniques des spécifications d'exécution des skids et des tuyauteries du système de traitement, de la gestion de la qualité, de la capacité de la production, de la qualité d'eau traitée, des garanties et que son dossier administratif comprenait une présentation de la société, la société SFEC ne démontre pas que son offre comporterait manifestement une ou plusieurs plus-values par rapport au cahier des charges et mériterait ainsi, d'après le barème de notation, une note supérieure à 5. Dans ces conditions, il n'est pas établi que la note de 5 attribuée à la société SFEC au titre du sous-critère tenant à la qualité des matériels proposés et des garanties serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

17. S'agissant du sous-critère tenant à l'analyse et critique de l'APS, la société SFEC a obtenu la note de 8 et l'appréciation " bien ". Selon le rapport d'analyse technique produit, l'acheteur a relevé concernant l'offre présentée par la société requérante une canalisation des eaux de retrolavage sous dimensionnée et dont le renforcement nécessaire n'a pas été pris en compte, un équipement double sans permutation automatique alors que pour l'offre de la société attributaire une bonne anticipation des problématiques avec une suggestion de mise en œuvre ont été retenues. En se bornant à rappeler que son mémoire technique traitait des propositions d'améliorations, la société SFEC ne démontre pas que son offre comporterait manifestement une ou plusieurs plus-values par rapport au cahier des charges et mériterait ainsi, d'après le barème de notation, une note supérieure à 8. Dans ces conditions, il n'est pas établi que la note de 8 attribuée à la société SFEC au titre du sous-critère tenant à l'analyse et critique de l'APS, serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

18. S'agissant du sous-critère tenant à la planification et aux délais, la société SFEC a obtenu la note de 8 et l'appréciation " bien ". Selon le rapport d'analyse technique produit, l'acheteur a relevé concernant l'offre présentée par la société requérante l'absence de délai renseigné dans l'acte d'engagement et un planning sommaire alors que la société attributaire a présenté des délais conformes aux attentes et un planning très détaillé. En se bornant à rappeler que son mémoire technique traitait des plannings, la société SFEC ne démontre pas que son offre comporterait manifestement une ou plusieurs plus-values par rapport au cahier des charges et mériterait ainsi, d'après le barème de notation, une note supérieure à 8. Dans ces conditions, il n'est pas établi que la note de 8 attribuée à la société SFEC au titre du sous-critère tenant à la planification et aux délais, serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

19. S'agissant du sous-critère tenant à la conduite de l'opération, la société SFEC a obtenu la note de 6 et l'appréciation " moyen ". Selon le rapport d'analyse technique produit, l'acheteur a relevé concernant l'offre présentée par la société requérante une description trop générale, avec des incohérences relatives à l'intervention du sous-traitant et l'absence de prise en compte de la liaison avec le superviseur alors que pour l'offre de la société attributaire un phasage très détaillé intégrant les travaux connexes a été présenté. En se bornant à rappeler que son mémoire technique traitait de l'organisation de l'opération, du descriptif des travaux à réaliser sur site, du développement durable, de la gestion de la qualité, des limites de fournitures et des plannings, la société SFEC ne démontre pas que son offre comporterait manifestement une ou plusieurs plus-values par rapport au cahier des charges et mériterait ainsi, d'après le barème de notation, une note supérieure à 6. Dans ces conditions, il n'est pas établi que la note de 6 attribuée à la société SFEC au titre du sous-critère tenant la conduite de l'opération, serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

20. S'agissant du sous-critère tenant à la préparation et l'analyse d'exécution, la société SFEC a obtenu la note de 6 et l'appréciation " moyen ". Selon le rapport d'analyse technique produit, l'acheteur a relevé concernant l'offre présentée par la société requérante une phase de préparation insuffisamment détaillées alors que l'offre de la société attributaire présentait une très bonne anticipation et une phase préparatoire cohérente. En se bornant à rappeler que son mémoire technique traitait de l'organisation des opérations, la société SFEC ne démontre pas que son offre comporterait manifestement une ou plusieurs plus-values par rapport au cahier des charges et mériterait ainsi, d'après le barème de notation, une note supérieure à 6. Dans ces conditions, il n'est pas établi que la note de 6 attribuée à la société SFEC au titre du sous-critère tenant à la préparation et l'analyse d'exécution, serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

21. S'agissant du sous-critère tenant aux moyens humains et matériels, la société SFEC a obtenu la note de 6 et l'appréciation " moyen ". Selon le rapport d'analyse technique produit, l'acheteur a relevé concernant l'offre présentée par la société requérante une discordance entre la déclaration à l'URSSAF et l'effectif moyen, l'absence d'organigramme, le caractère succinct de la description des moyens matériels alors que pour l'offre de la société attributaire un organigramme détaillé avec la désignation des interlocuteurs était présenté. En se bornant à rappeler que son mémoire technique traitait de l'organisation des opérations et que son dossier administratif indiquait les moyens humains avec leur curriculum-vitae, la société SFEC ne démontre pas que son offre comporterait manifestement une ou plusieurs plus-values par rapport au cahier des charges et mériterait ainsi, d'après le barème de notation, une note supérieure à 6. Dans ces conditions, il n'est pas établi que la note de 6 attribuée à la société SFEC au titre du sous-critère tenant aux moyens humains et matériels, serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

22. S'agissant du sous-critère tenant au suivi du chantier et à la chronologie d'exécution, la société SFEC a obtenu la note de 6 et l'appréciation " moyen ". Selon le rapport d'analyse technique produit, l'acheteur a relevé concernant l'offre présentée par la société requérante une discordance entre les phases alors que pour l'offre de la société attributaire une description complète du déroulé du chantier était présentée. En se bornant à rappeler que son mémoire technique traitait de l'organisation des opérations et du descriptif des travaux à réaliser sur site, la société SFEC ne démontre pas que son offre comporterait manifestement une ou plusieurs plus-values par rapport au cahier des charges et mériterait ainsi, d'après le barème de notation, une note supérieure à 6. Dans ces conditions, il n'est pas établi que la note de 6 attribuée à la société SFEC au titre du sous-critère tenant au suivi du chantier et à la chronologie d'exécution, serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

23. S'agissant du sous-critère tenant à la démarche QSE, la société SFEC a obtenu la note de 6 et l'appréciation " moyen ". Selon le rapport d'analyse technique produit, l'acheteur a relevé concernant l'offre présentée par la société requérante l'absence de certificat joint à l'offre alors que pour l'offre de la société attributaire il relevait le caractère explicite des démarches QSE, certifiées ISO 9001 au regard de l'attestation jointe. En se bornant à rappeler que son mémoire technique traitait de

développement durable et de la gestion de la qualité, la société SFEC ne démontre pas que son offre comporterait manifestement une ou plusieurs plus-values par rapport au cahier des charges et mériterait ainsi, d'après le barème de notation, une note supérieure à 6. Dans ces conditions, il n'est pas établi que la note de 6 attribuée à la société SFEC au titre du sous-critère tenant à la démarche QSE, serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

24. S'agissant du sous-critère tenant aux références, la société SFEC a obtenu la note de 2 et l'appréciation " très médiocre ". Selon le rapport d'analyse technique produit, l'acheteur a relevé concernant l'offre présentée par la société requérante trois références en France, une capacité de 15 m3/h et l'absence de signature des certificats de capacité par les maître d'ouvrage alors que qu'il relevait pour l'offre de la société attributaire de nombreuses réalisations, un certificat ACS membranes, la réalisation satisfaisante de plusieurs opérations avec le SIAEP du Lieuvain et un retour favorable sur la fiabilité process. En se bornant à rappeler que son mémoire technique traitait des références, la société SFEC ne démontre pas que son offre comporterait manifestement une ou plusieurs plus-values par rapport au cahier des charges et mériterait ainsi, d'après le barème de notation, une note supérieure à 2. Dans ces conditions, il n'est pas établi que la note de 6 attribuée à la société SFEC au titre du sous-critère tenant aux références, serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Sur les conséquences de l'irrégularité du contrat :

25. Le juge du contrat saisi par un tiers de conclusions en contestation de la validité du contrat ou de certaines de ses clauses dispose de l'ensemble des pouvoirs mentionnés au point 2 et il lui appartient d'en faire usage pour déterminer les conséquences des irrégularités du contrat qu'il a relevées, alors même que le requérant n'a expressément demandé que la résiliation du contrat.

26. Il résulte de l'instruction que le marché a fait l'objet d'une réception sans réserve le 30 novembre 2021. Ce n'est, cependant, que dans le cas où le contrat a un contenu illicite ou se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité devant être relevé d'office que le juge peut prononcer son annulation, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général. En l'espèce le manquement constaté tel qu'exposé au point 6 n'affecte pas la licéité du contrat et ne peut être regardé comme constituant un vice d'une particulière gravité justifiant l'annulation du contrat attaqué.

27. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation du contrat en litige doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

28. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du SIAEP du Lieuvain, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la société SFEC demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la société SFEC la somme demandée par le SIAEP au titre des frais exposés par celle-ci et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la société SFEC est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le SIAEP sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la Société française d'études et de commercialisation et au Syndicat intercommunal de production et d'adduction d'eau potable du Lieuvain.

Délibéré après l'audience du 28 février 2023, à laquelle siégeaient :

- Mme Boyer, présidente,
- M. Guiral, conseiller,
- Mme Favre, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 14 mars 2023.

La rapporteure,

L. A

La présidente,

C. BOYER Le greffier,

J.-L. MICHEL

La République mande et ordonne au préfet de l'Eure en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.